

REGLEMENT D'UTILISATION DES COURS D'ECOLE, AIRES DE JEUX, AIRES POUR JEUNES, AIRES MIXTES ET MULTISPORTS

Vu l'article 121 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités et l'article III du titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux ;

Vu le règlement de police administrative générale modifié du 31 mars 2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 19 du règlement de police administrative générale, « *Sur les places et aires de jeux désignées comme telles par le conseil communal, réservées aux enfants de moins de 15 ans et aux personnes qui les accompagnent, les jeux et sports ne sont autorisés que dans les limites de temps définies à l'article 72* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 69 du règlement de police administrative générale, est interdit « *Le fait d'introduire les chiens sur les places de jeux, écoles ou autres lieux publics non autorisés aux chiens par le conseil communal*

Pour les lieux non désignés comme places et aires de jeux mais constituant des aires pour jeunes, les jeux, sports et temps d'occupation ne sont autorisés que dans les limites d'âge et de temps définies par le conseil communal » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 72, est interdit « *le fait d'occuper les aires de jeux publiques en dehors des heures d'ouverture suivantes* :

1. Pour les aires de jeux situées dans les cours d'école :

Au printemps et en été, elles sont librement accessibles

- *en période scolaire, après les heures d'école jusqu'à 21 heures.*
- *en période de vacances scolaires, les weekends et jours fériés de 8 à 21 heures.*

En automne et en hiver, elles sont librement accessibles

- *en période scolaire, après les heures d'école jusqu'à 19 heures.*
- *en période de vacances scolaires, les weekends et jours fériés de 8 à 19 heures.*

2. Pour les aires de jeux situées ailleurs que dans une cour d'école, elles sont librement accessibles du lundi au dimanche

- *Au printemps et en été, de 8 à 21 heures,*
- *A l'automne et en hiver, de 8 à 19 heures.*

Par dérogation à ce qui précède, les aires de jeux qui se situent dans des îlots résidentiels sont accessibles jusqu'à 20 heures, au printemps et en hiver. »

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

arrête

Article 1^{er} : Préambule et définitions

1.1. Le présent règlement d'utilisation s'applique

- aux aires de jeux situées dans une cour d'école ou en dehors,
- aux aires pour jeunes,
- aux aires dites « mixtes » ,
- aux places et aires dites « multisports ».

1.2. Sont considérées comme étant des places et aires de jeux, l'ensemble des places et aires publiques équipées d'installations destinées à l'usage d'enfants de moins de quinze ans. Sur le plan annexé au présent règlement, les aires de jeux

- situées en dehors des cours d'école sont reprises en **rouge**,
- situées dans les cours d'école sont reprises en **jaune** ,
- situées dans un îlot résidentiel sont reprises en **violet**.

1.3. Sont considérées comme aire pour jeunes, les aires et places publiques équipées d'installations destinées à l'usage des jeunes entre quinze et trente ans. Les aires pour jeunes sont reprises en **bleu** sur le plan annexé au présent règlement.

1.4. Sont considérées comme places et aires mixtes, celles qui se trouvent dans un même espace géographique et qui sont équipées d'installations destinées, à la fois, à l'usage des enfants de moins de quinze ans et d'installations destinées aux jeunes de moins de trente ans. Les aires mixtes sont reprises en **vert** sur le plan annexé au présent règlement.

1.5. Sont considérées comme étant des places et aires multisports, l'ensemble des espaces comprenant un ou plusieurs types d'installations sportives accessibles à tout public et reprises en **rose** sur le plan annexé au présent règlement.

Article 2 : Places et aires de jeux situées dans une cour d'école ou en dehors

2.1 Le présent règlement distingue entre les places et aires de jeux situées dans une cour d'école et celles qui ne le sont pas, situées dans un îlot résidentiel ou en dehors.

2.2. L'accès aux places et aires de jeux situées dans les cours d'école est limité conformément aux dispositions du règlement de police administrative générale, en fonction des périodes scolaires et vacances scolaires.

2.3. L'accès aux places et aires de jeux situées en dehors des cours d'école est limité conformément aux dispositions du règlement de police administrative générale y relatifs.

2.4. Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits sur les places et aires de jeux.

Article 3 : Places et aires pour jeunes

- 3.1. L'accès aux places et aires pour jeunes est limité aux jeunes entre douze et trente ans.
- 3.2. Elles sont accessibles entre 8 et 22 heures, ce du lundi au dimanche.
- 3.3. Le barbecue n'est autorisé que dans les endroits spécialement réservés à cet effet et désignés comme tel.

Article 4 : Les places et aires dites mixtes

- 4.1. Les places et aires dites mixtes sont accessibles entre 8 et 21 heures, ce du lundi au dimanche. Par dérogation à ce qui précède et au règlement de police administrative générale, celles qui se situent dans des îlots résidentiels sont accessibles entre 8 et 20 heures.
- 4.2. Le barbecue n'est autorisé que dans les endroits spécialement réservés à cet effet et désignés comme tel.

Article 5 : Les places et aires dites multisports

- 5.1. Les places et aires dites multisports sont accessibles à toutes personnes, sans limitation d'âge spécifique.
- 5.2. Les places et aires dites multisports sont accessibles du lundi au dimanche, de 8 à 21 heures

Article 6 : Dispositions générales

Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les places et aires concernées par le présent règlement.

Article 6.1. : Tapage

Sous réserve des dispositions prévues au règlement de police administrative générale, tout usager des lieux doit maintenir les nuisances sonores à un minimum, de manière à ne pas importuner le voisinage direct.

Il est interdit d'y diffuser de la musique à l'aide de tout moyen électronique ou instrumental quelconque à un niveau de décibel non raisonnable et/ ou ayant pour conséquence d'importuner le voisinage.

Article 6.2. : Salubrité

Il est interdit de fumer ou de consommer de l'alcool sur les places et aires concernées.

Les déchets éventuellement générés par les activités exercées dans ces espaces, respectivement produits dans le cadre d'un piquenique doivent être ramassés et jetés dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 6.3.: Camping non autorisé

Il est interdit de camper, respectivement de bivouaquer dans ces espaces et aires.

Article 6.4. Sécurité

Le public se servira des équipements mis à disposition sans les détourner de leur finalité.

Les jeux de balle sont tolérés à condition de ne pas causer de gêne à autrui, ni de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

Article 6.5. Responsabilité civile

Sous réserve des dispositions prévues par le code civil, le public est responsable du fait ou faute commise par lui et les personnes sous sa garde dans les lieux concernés.

La Ville ne saurait être tenue pour responsable pour tout incident quelconque pouvant survenir dans les lieux concernés, respectivement du fait de l'usage non conforme des installations mises à disposition. Pareillement, la Ville décline toute responsabilité en cas de perte ou vol de biens propres.

Article 7 : Dispositions pénales

Les contraventions au présent règlement, pour autant que les lois et règlements n'ont pas déterminé de peines plus fortes, respectivement que le règlement de police administrative générale n'ait fixé de sanction administrative, seront punies d'une amende de 25 à 250 euros.

Tout autre règlement concernant les aires de jeux pris antérieurement est abrogé.